

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE  
(HAUTS de SEINE)**

-----  
*REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS*  
*DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE*  
-----

DÉLIBÉRATION N°04122023/008  
NOMENCLATURE:4.5

**Objet : Approbation de la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

-----  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 30 novembre 2023, se sont réunis en Mairie.

**Présents** : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame BROUTIN, Madame DURU, Monsieur GIRARDET , Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

**Représenté** : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

**Excusées** : Madame ABADIE, Madame AWONO

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

**Représentaient l'administration** : Monsieur LOUISY, Madame MOUSSOUNI, Monsieur MORIN

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Nombre de votants : 9**

**Pour : 9**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-1 et L. 714-4 et suivants,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

**VU** le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 fixant le passage en catégorie B du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture,

**VU** la délibération du 26 février 1997 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel du CCAS,

**VU** la délibération n° 23112021/002 du 23 novembre 2021 portant approbation de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 2 octobre 2023,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux organes délibérants des établissements publics locaux de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

**CONSIDERANT** que pour percevoir le CIA, l'agent doit remplir au mois un des quatre critères suivants :

- avoir assuré l'intérim d'un poste en plus de ses missions
- avoir participé à des événements exceptionnels type climatique
- avoir formé et accompagné un nouveau recruté
- avoir participé activement ou être porteur d'un projet

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter un critère alternatif supplémentaire d'octroi du CIA en plus de ces quatre motifs afin de valoriser la prise d'initiative et l'investissement exceptionnels des agents d'exécution,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : MODIFIE** comme suit les conditions d'octroi du complément indemnitaire (CIA) figurant à l'article 3 de la délibération n°23112021/002 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 23 novembre 2021 (**la modification apparaît en gras**) :

« Les conditions pour bénéficier du versement du CIA sont :

- avoir assuré l'intérim d'un poste en plus de ses missions
- avoir participé à des événements exceptionnels de type climatique
- avoir formé et accompagné un nouveau recruté
- être porteur d'un projet ou avoir participé activement à sa réalisation**
- avoir accompli un travail d'une exceptionnelle qualité et avoir fait preuve d'un investissement spécial durant l'année de référence »**

**Article 2 : PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°23112021/002 approuvant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du n°23112021/002 1 demeurent inchangés

**Article 3 : PRECISE** que la présente délibération prendra effet au 01 janvier 2024 et que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

**Article 4 : IMPUTE** les crédits correspondants au budget de la commune dans les limites fixées par les textes de référence.

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le

**18 DEC. 2023**



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le

**18 DEC. 2023**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Social de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».